

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

**COMMUNE DE MORMOIRON**

**ARRETE N° 111 /2025**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER  
pour les festivités du 14 juillet 2025.**

**Sur la place du clos et sur la place de la poste.**

Le Maire de la Commune de Mormoiron

**VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1, L 2212 - 5 et L 2213 – 1 à L 2213 – 4,

**VU** Le code penal et notamment son article R610-5.

**VU** Le code de la route et l'instruction interministerielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire –approuvée par l'arrêté interministeriel du 06 novembre 1992 modifié).

**CONSIDERANT** L'organisation de la Fête du 14 juillet se déroulant sur la commune le 14 juillet 2025, par la municipalité.

**CONSIDERANT:** Les mesures qui s'imposent lors de cette manifestation pour la sécurité des riverains et des participants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le stationnement des engins motorisés et des véhicules seront formellement interdit:

-A partir du vendredi 11 juillet 2025 à partir de 08h00 sur une partie de la place du clos pour la pose de l'estrade.

Le dimanche 13 juillet 2025 de 13h00 à l'issue du marche dominical jusqu'au mardi 15 juillet 2025 -03h00, pour l'organisation d'un repas républicain et d'un bal populaire.

Le lundi 14 juillet 2025 à partir de 08h00, sur la place de la poste, pour les organisateurs de la manifestation.

**ARTICLE 2° :** La circulation sur la place du clos sera interdite à la circulation et bloqués par des moyens mis en place par les organisateurs, pour le repas du soir organisés sur la place du clos, pour le journée du 14 juillet jusqu'au 15 juillet 2025 -03h00.

**ARTICLE 3°** Les barrières nécessaires, et les véhicules faisant office d'obstacles seront mis en place par les services municipaux et les organisateurs.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mormoiron, le 27 juin 2025.

Le Maire,

Bernard Le Dily,

